



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 24 du 22 février 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Décision du 10 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados -

Arrêté du 04 janvier 2016 de subdélégation de M. Dominique Laprie-Sentenac, chef du service pour M. Jérôme BEAUNAY, adjoint au chef du service, à la Préfecture du Calvados

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté du 18 février 2016 portant constitution de la commission tripartite Etat-Pole Emploi-instances partitaires prévue à l'article R 5426-9 du code du travail

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté du 19 février 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière du Calvados

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté du 10 février 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - SARL DESMARES "Restaurant La Licorne"

Arrêté du 11 février 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - M. Fabien LERABLE, Agent général AXA

Arrêté du 15 février 2016 prescrivant une enquête publique unique relative à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fleury-sur-Orne (14271) en vue de la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage de Fleury-sur-Orne - Ifs (14341)

Arrêté du 15 février 2016 portant autorisation de modification d'enseignes - SARL "MENARD TRAITEUR"

Arrêté du 15 février 2016 portant autorisation de modification d'enseignes - SA "OGF DIGNITE"

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté du 16 février 2016 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade d'Ornano de Caen, à l'occasion du match de football du dimanche 21 février 2016 opposant le stade Malherbe de Caen et le stade Rennais Football Club comptant pour la 27ème journée de championnat de France de ligue 1

Arrêté du 19 février 2016 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté du 15 février 2016 portant agrément pour 5 ans du centre d'éducation routière afin d'assurer la formation et l'examen de conducteur de voiture de transports avec chauffeur

Arrêté n° DLPR-B1-16-044 du 18 février 2016, portant classement en catégorie 1 de l'office de tourisme de BAYEUX INTERCOM

Arrêté du 19 février 2016 portant agrément d'un centre psycho technique au bénéfice de l'organisme ORIENT'ACTION S.A.S.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

DIRECTION

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2016 - 08

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Calvados

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement d'application (CE) n°865/2006 de la commission européenne du 4 mai 2006 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 2000-874 du 7 septembre 2000 modifié portant application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation des enquêteurs et certaines procédures d'enquête ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n° 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-20 du 1^{er} janvier 2016 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et de la Ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BERG, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie et Messieurs Thierry LATAPIE-BAYROO, Philippe PERRAIS et Michel GUÉRY, Directeurs Régionaux Adjointes de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

Vu la circulaire MEEDDM-MIOMCT-MAAP du 31 juillet 2009 relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Activités générales

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement ;
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune et Flore
5. Espèces protégées
6. Opérations d'inventaire
7. Interruptions de travaux
8. Gestion forestière
9. Énergie (production, distributions et transport, stockage et utilisation)
10. Contrôles de véhicules routiers
11. Surveillance et contrôle des déchets
12. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
13. Évaluation environnementale

pour les actes ci-après énumérés :

1 Inspection de l'environnement

1.1 Les actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation, enregistrement et déclaration (y compris les récépissés), à l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de cessations d'activités pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
 - les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
 - les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
 - les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général,
 - les circulaires aux maires,
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative,

1.2 Concernant les équipements sous pression – Appareils à pression de vapeur ou de gaz : délivrance des dérogations et autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.

En vertu du code de l'environnement, articles L 557-1 à L557-61,

En vertu des décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, et du 13 décembre 1999 modifiés et leurs arrêtés d'application,

1.2.a – Aménagements à suivi en service (délais, modalités)

1.2.b - Les accords préalables à l'emploi du soudage dans la fabrication et la réparation des appareils à pression,

1.2.c - Les dérogations et autorisations encadrées par décisions ministérielles propres à certains types d'appareils

1.3 Concernant les canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel

1.3.a - La délivrance des dérogations et des autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,

En vertu du Code de l'Environnement, articles L555-1 à L555-30, et R555-1 à R555-53

1.3.b - L'habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport.

En vertu de l'Ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012,

En vertu de l'Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 05-288 du 29 août 2005.

2 Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

2.1 La confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales,

En vertu de l'article R 214-114 du code de l'environnement,

2.2 L'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,

En vertu de la circulaire du 8 juillet 2010,

2.3 Le suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage, ...) et instruction des documents correspondants,

En vertu des articles R.214-115 à R.214-117 et R.214-146 du code de l'environnement,

2.4 L'approbation des consignes écrites,

2.5 La mise en révision spéciale,

2.6 Le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,

2.7 La saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité,

- 2.8 La réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages,
2.9 L'instruction des mises en demeure,
En vertu de l'article L 216-1 du code de l'environnement.

3. Réserves naturelles

Les décisions relatives à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles créées par décret.

4 Faune et flore

4.1 La mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne,
En vertu du R(CE) N° 338-97 modifié et règlements associés,

4.2 Le transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,
En vertu du R(CE) N° 338-97 modifié et règlements associés et des articles L411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application,

4.3 La détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

4.4 La détention et l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.

5 Espèces protégées

Les décisions prises en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

6 Opérations d'inventaire

Les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées,
En vertu de l'article L. 411-5 du code de l'environnement,

En vertu de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
En vertu de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

7 Interruptions de travaux

Les attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme,
En vertu des articles L. 480-2 (1° et 4° alinéas), L. 480-5, L. 480-6 et L. 480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.

8 Gestion forestière

Les décisions relatives aux documents de gestion des forêts,
En vertu de l'article L 122-7 et 8 du code forestier,

En vertu des articles L. 411-1 et 2, L. 332-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement.

9 Energie (production, distributions et transport, stockage et utilisation)

9.1 L'instruction technique, le contrôle et la police dans les domaines suivants : mines, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.

9.2 Le stockage souterrain d'hydrocarbures.

9.3 Le stockage souterrain de gaz.

9.4 La production, les distributions et transports de gaz combustibles,

En vertu du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié

9.5 La production, les distributions et transports d'électricité

9.5.a – L'opposition éventuelle à une déclaration préalable à l'exécution d'un ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité,

En vertu de l'article 2-II du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux d'électricité,

9.5.b – L'envoi de récépissé au demandeur d'approbation d'un projet d'exécution d'un ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité,

En vertu de l'article 3 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux d'électricité,

9.5.c – La réception du dossier, l'instruction d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction,

En vertu des articles 5 et 10 et 24 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux d'électricité,

9.5.d – L'approbation d'un ouvrage des réseaux publics d'électricité ou d'un ouvrage assimilable, l'autorisation de construction d'une ligne directe,

En vertu du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux d'électricité,

9.5.e – L'approbation d'un projet de détail d'un ouvrage des réseaux publics d'électricité,

En vertu des articles 2 et 4 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux d'électricité,

9.5.f – Le contrôle du respect des obligations mises à la charge des gestionnaires de réseaux publics d'électricité et des ouvrages assimilables et du titulaire de l'autorisation d'une ligne directe,

En vertu de l'article 14 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux d'électricité,

9.5.g – La délivrance des titres de concession, l'approbation des projets et l'autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

En vertu du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié,

9.5.h – La notification de la recevabilité d'un dossier et instruction d'une demande en vue de créer une zone de développement éolien,

En vertu de la circulaire du 19 juin 2006, complétée par la circulaire du 25 octobre 2011,

9.5.i – L'ordre de mettre hors tension un ouvrage électrique, en situation d'urgence,

En vertu de l'article 18 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux d'électricité,

9.5.j – La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages,

En vertu des articles 7-1, 13 et 22 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux d'électricité,

9.6 L'utilisation de l'énergie :

9.6.a - La délivrance et la modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,

En vertu des articles 1 et 3 du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié,

10 Contrôles de véhicules routiers

10.1 la délivrance ou le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,

En vertu de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié,

10.2 Les procès verbaux de réception de véhicules,
En vertu des articles R.321.15 et 321.16 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié,

10.3 l'approbation et le contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses,
En vertu de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

11 Surveillance et contrôle des déchets

Les accusés de réception et les notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
En vertu du règlement 1013/2006/CE.

12 Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz

L'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
En vertu du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

13 Évaluation environnementale

Les accusés de réception et les consultations concernant l'évaluation environnementale des projets
En vertu de la section 2 du chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'environnement (partie réglementaire)
En vertu de la section V du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme (partie réglementaire).

Dans le cadre de leurs attributions, à :

	DOMAINE D'ACTIVITES												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	Réserves naturelles	Faune et flore	Espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Énergie (production, distributions et transport, stockage et utilisation)	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – servitudes EDF et GDF	Évaluation environnementale
M. Philippe PERRAIS Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
M. Michel GUÉRY Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
M. Dominique LEPETIT Chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable et en cas d'absence, par :							7		9.5 et 9.6			12	13
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable							7		9.5 et 9.6			12	13
Mme Florence MONROUX Adjointe au chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable							7		9.5 et 9.6			12	13

	DOMAINE D'ACTIVITES												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	Réserves naturelles	Faune et flore	Espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Énergie (production, distributions et transport, stockage et utilisation)	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – servitudes EDF et GDF	Évaluation environnementale
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du Bureau Climat Air Énergie									9.5 et 9.6			12	
M. Nicolas CLAUSSET Chef du Service Risques et en cas d'absence, par :	1	2							9.1 à 9.5		11		
M. Olivier LAGNEAUX Chef Adjoint du Service Risques	1	2							9.1 à 9.5		11		
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels	1												
M. Frédéric DECHAMPS Chef de l'unité Risques Accidentels	1												
M. Daniel BABEL Chef du Bureau Risques Technologiques	1										11		
Mme Estelle POUTOU Cheffe de l'unité sites et sols pollués, traitement des déchets											11		
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du Bureau des Risques Naturels		2											
M. Alain DUFLOT Chef adjoint du Bureau des Risques Naturels		2											
M. Ludovic GENET Chef du Service Ressources Naturelles et en cas d'absence par :			3	4	5	6		8					
M. Jérôme SAINT-CAST Chef adjoint du Service Ressources Naturelles			3		5	6		8					
Mme Catherine FAUBERT Adjointe au chef du Service Ressources Naturelles			3		5	6		8					
M. Denis RUNGETTE Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3	4		6							
Mme Christine LE NEVEU Cheffe adjointe du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3		5	6							
M. Bruno DUMEIGE Responsable de l'Unité Connaissance, Animation et Préservation			3										
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'Unité Accompagnement des plans, Projets et Procédures Associées					5	6							
M. Stéphane DOUCHET Chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules et en cas d'absence par :										10			
M. Hélène MACH Cheffe adjointe du Service Sécurité des Transports et des Véhicules										10			
M. Régis SAGOT Chef du Bureau Homologation et Contrôle des véhicules – Adjoint au chef de service										10			
M. Yvon QUEDEC Chef de l'unité véhicules de Caen										10			
Mme Nolwenn BRIAND Responsable de la Mission Estuaire de la Seine			3										

	DOMAINE D'ACTIVITES												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	Réserves naturelles	Faune et flore	Espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Énergie (production, distributions et transport, stockage et utilisation)	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – servitudes EDF et GDF	Évaluation environnementale
M. Hubert SIMON Chef de l'Unité Départementale du Calvados Et en cas d'absence, par :	1												
Mme Lamia BOUDJELLAL Adjointe au Chef de l'Unité Départementale du Calvados	1												
Mme Sandrine ESTIENNE Adjointe au Chef de l'Unité Départementale du Calvados	1												
M Christophe HUART Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe et en cas d'absence, par :										10			
Mme Tiffany WEYNACHTER Coordonnatrice de l'Équipe Risques - Adjointe au Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe										10			
M. Sébastien PRUNIER Chef de l'équipe contrôle des véhicules de l'UDRD										10			

Article 2 : Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 3 : Publication

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Rouen, le

10 FEV. 2016

Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Patrick BERG



PREFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JÉRÔME BEAUNAY,
ADJOINT AU CHEF DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE
DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU CALVADOS

(code de l'environnement)

Le chef de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine du Calvados

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le caractère électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Laurent FICUS, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 27 juillet 2009 nommant M. Laprie-Sentenac, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Dominique Laprie-Sentenac ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRÊTE

article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée, pour le département du Calvados, à M. Jérôme BEAUNAY, adjoint au chef de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine du Calvados, à l'effet de signer les actes découlant des dispositions du code de l'environnement, partie réglementaire (livre III, titres III et IV ; livre V, titre VIII).

article 2 : Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados et le fonctionnaire sub-délégué concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

04 JAN. 2016

Le chef de l'unité départementale

Dominique LAPRIE-SENTENAC

PREFET DU CALVADOS

ARRETE DU 18 FEVRIER 2016 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION TRIPARTITE ETAT-POLE EMPLOI-INSTANCES PARITAIRES PREVUE A L'ARTICLE R 5426-9 DU CODE DU TRAVAIL

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

- VU** la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du Service Public de l'Emploi ;
- VU** la loi n°2008-8758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;
- VU** le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi et notamment les articles R 5426-8 et R 5426-9 du Code du Travail ;
- VU** la circulaire n°2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une Commission Tripartite ETAT – POLE EMPLOI – INSTANCES PARITAIRES REGIONALES chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement.

ARTICLE 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

- **Représentant de l'Etat :**
Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) ou son représentant,

Représentant de l'Institution mentionnée à l'article L 5312-1 du Code du Travail (POLE EMPLOI) :
Monsieur Pascal DUMONT, Directeur territorial du Calvados ou son représentant,
- **Représentant de l'Instance Paritaire Régionale mentionnée à l'article L 5312-10 du Code du Travail, pour le département du Calvados :**
Collèges salariés :
Monsieur Michel BEUGAS, titulaire, (CGT-FO)
Madame Michèle BAILLEUL, suppléante, (CFE-CGC)

Collèges employeurs :
Madame Laëtitia BOUSSUMIER , titulaire, (MEDEF)
Monsieur Guy CHAPELLE, suppléant, (CGPME)

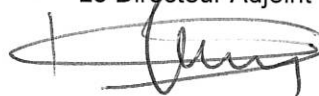
ARTICLE 3 : La commission est saisie sur requête du demandeur d'emploi et, en application de l'article R 5426-10 du Code du Travail, émet son avis dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet et le préfet se prononce dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de la commission. Elle se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du secrétaire de la commission.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de POLE EMPLOI.

ARTICLE 5- Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 février 2016

Pour le Préfet du Calvados et par délégation
P/La Directrice de l'Unité Départementale du
Calvados de la Direccte de Normandie
Le Directeur Adjoint



Benoît DESHOGUES



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Secrétariat général

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral du susvisé ;

VU les courriers des établissements hospitaliers et des établissements médico-sociaux proposant les candidatures des représentants des conseils d'administration appelés à siéger en commission de réforme ;

VU le procès-verbal des opérations de tirage au sort du 18 février 2016 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté du 19 février 2015, publié au recueil des actes administratifs n° 15 de la préfecture du Calvados du 20 février 2015, portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière du Calvados est abrogé.

Article 2 : la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est composée comme suit :

Président de la commission

Membre titulaire :

Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Membre suppléant :

Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

Médecins

Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental et, le cas échéant, un médecin compétent pour l'affection considérée

Représentants de l'Administration

Premier membres titulaire :

Monsieur Michel LETRIBOT, EHPAD de CESNY BOIS-HALBOUT

Suppléants :

Madame Isabelle DEMOY, EHPAD Saint-Vincent de Paul de TROARN
Monsieur Michel COLIN, CH de VIRE

Second membre titulaire :

Monsieur Daniel PLANCHON, EHPAD Laurence de la Pierre de CONDE-SUR-NOIREAU

Suppléants :

Monsieur Jacques LAHAYE, EHPAD Laurence de la Pierre de CONDE-SUR-NOIREAU
Madame Stéphanie LEBERRURIER, EHPAD Jeanne Bacon de VILLERS-BOCAGE

Représentants du Personnel

Corps de Catégorie A

Commission administrative Paritaire n° 1 « personnels d'encadrement technique » :

Membre titulaire :

Madame Geneviève ABEGUILE, Ingénieur hospitalier, CHU de CAEN - CFDT

Membres suppléants :

Monsieur Denis DOUTRESSOULES, Ingénieur hospitalier en chef, CH de FALAISE – CFDT
Madame Elise COATANNON, Ingénieur hospitalier principal, CHU de CAEN - CFDT

Commission administrative Paritaire n° 2 « personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux » :

Membres titulaires :

Madame Isabel TINOCO, Infirmière en soins généraux et spécialisés, CHU de CAEN – CFDT
Monsieur Lionel CROCQUEVIELLE, Infirmier en soins généraux et spécialisés 2^{ème} grade, EPSM de CAEN, CGT

Membres suppléants :

Monsieur Jean-Charles PIERRE DE LA BRIERE, Infirmier en soins généraux et spécialisés, CHU de CAEN, CFDT
Madame Céline ROCANCOURT, Infirmier en soins généraux et spécialisés, CH de LISIEUX – CFDT
Madame Karine LASSERE, Infirmière en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade, EPSM de CAEN, CGT
Madame Carole VILLEDIEU, cadre de santé, centre hospitalier de FALAISE, CGT

Commission administrative Paritaire n° 3 « personnels d'encadrement administratif » :

Membre titulaire :

Madame Patricia THOMAS, Attachée d'administration hospitalière, MDEF Calvados CAEN – CFDT

Membres suppléants :

Madame Céline AUBERT, Attachée d'administration hospitalière principale, centre hospitalier d'AUNAY-SUR-ODON, CFDT
Madame Sylvie LEVERRIER, Attachée d'administration hospitalière principale, EPSM de CAEN, CFDT

Commission administrative Paritaire n° 10 « personnels sages-femmes » :

Membres titulaires :

Madame Catherine MARION, sage femme CS, CHU de CAEN, UNSA
Madame Anne-Françoise ASSIMINGUE, sage femme CS, CHU de CAEN, CFDT

Membres suppléants :

Madame Sandra LIOT, sage femme CS, CH de LISIEUX, UNSA
Madame Patricia DURDEK, sage femme, CHU de CAEN, CFDT
Madame Patricia MAIGNE, sage femme, CHU de CAEN, CFDT

Corps de Catégorie B

Commission administrative Paritaire n° 4 « personnels d'encadrement technique et ouvrier » :

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Michel RUEL, Technicien supérieur hospitalier 1^{ère} classe, EPSM de CAEN, CFDT
Monsieur Rabah CHETIOUI, Technicien supérieur hospitalier 1^{ère} classe, CHU de CAEN, FO

Membres suppléants :

Monsieur Gwénael LERICHE, Technicien supérieur hospitalier, EPSM de CAEN, CFDT
Monsieur Bernard BLOUIN, Technicien supérieur hospitalier, CH de FALAISE, CFDT
Monsieur Eric GUY, Technicien supérieur hospitalier, CHU de CAEN, FO
Monsieur Gilles CHOISY, Technicien supérieur hospitalier, CHU de CAEN, FO

Commission administrative Paritaire n° 5 « personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux » :

Membres titulaires :

Monsieur Florent WULLEN, Infirmier classe supérieure, CH de LISIEUX, CFDT
Madame Béatrice LEGUELINEL Infirmière classe normale, CH de LISIEUX, CGT

Membres suppléants :

Madame Frédérique LEVERRIER, infirmière classe supérieure, CHU de CAEN, CFDT
Madame Monique BAZIN, infirmière classe supérieure, CH de FALAISE, CFDT
Madame Nadine GABDECKU, Infirmière classe supérieure, CHU de CAEN, CGT
Madame Sylvie AURENSAN, Infirmière classe supérieure, CH de VIRE, CGT

Commission administrative Paritaire n° 6 « personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux » :

Membres titulaires :

Madame Marie-Claude HALLOT, Assistante médico-administrative classe exceptionnelle, CHU de CAEN, FO
Madame Angélique VANOVERBERGHE-GIL, Assistante médico-administrative, CH de FALAISE, CFDT

Membres suppléants :

Madame Françoise BODIN, Assistante médico-administrative, CHU de CAEN, FO
Madame Marie-Christine AUBERT, Assistante médico-administrative, CHU de CAEN, FO
Madame Béatrice FLOUVAT, Adjoint des cadres hospitaliers, CH de FALAISE, CFDT
Madame Sylvie LEVERRIER, Adjoint des cadres hospitaliers, CH de BAYEUX, CFDT

Corps de Catégorie C

Commission administrative Paritaire n° 7 « personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité » :

Membres titulaires :

Monsieur François GUERIN, Ouvrier professionnel qualifié, CHU de CAEN, CGT
Monsieur Jean-Paul DESFONTAINES, Maître ouvrier, CH de FALAISE - CFDT

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4

Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

Membres suppléants :

Monsieur Florent ROGER, Maître ouvrier, EPSM de CAEN, CGT
Monsieur Loïc RACINE, Agent de maîtrise principal, EPSM de CAEN, CGT
Monsieur Damien DELAUNAY, Ouvrier professionnel qualifié, CH de AUNAY-SUR-ODON, CFDT
Monsieur Anthony BRIEND, Ouvrier professionnel qualifié, CH de PONT L'EVEQUE, CFDT

Commission administrative Paritaire n° 8 « personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux » :

Membres titulaires :

Madame Martine MATRAS, Aide soignante, CH de la Côte Fleurie, FO
Madame Caroline DELHOMMEAU, Aide soignante classe exceptionnelle, CGT

Membres suppléants :

Madame Claire GADOIS, Aide soignante, CH AUNAY-SUR-ODON, FO
Madame Catherine SIMON, Aide soignante, EHPAD de TROARN, FO
Madame Lynda RINALDI, Aide soignante, CH de LISIEUX, CGT
Madame Isabelle DE OLIVEIRA, Aide soignante, EPSM de CAEN, CGT

Commission administrative Paritaire n° 9 « personnels administratifs » :

Membres titulaires :

Madame Valérie NICOLLE, Adjoint administratif 2^{ème} classe, EPSM de ORBEC, CGT
Madame Liliane BOURGUIGNON, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, EPSM de CAEN, CFDT

Membres suppléants :

Madame Catherine LEMONNIER, Adjoint administratif 1^{ère} classe, EPSM de CAEN, CGT
Monsieur Michel COURBE, Adjoint administratif 1^{ère} classe, CHU de CAEN, CGT
Madame Anna JOUNOT, Adjoint administratif 1^{ère} classe, CH de FALAISE, CFDT
Madame Corinne LE COURTOIS, Adjoint administratif 1^{ère} classe, CH de PONT L'EVEQUE, CFDT

Article 3 : Le mandat des représentants de l'Administration et du personnel se termine à la fin de leur mandat en commission administrative paritaire. Toutefois, il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié aux établissements.

Fait à CAEN, le

19 FEV. 2016

Pour Le Préfet et par délégation
Pour la Directrice départementale
de la cohésion sociale
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 10/02/2016 à la DDTM du Calvados enregistrée sous la référence AP 014 174 16E 0004, par Madame Nelly DESMARES agissant pour le compte de la SARL DESMARES "Restaurant La Licorne", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0016 sis 21 rue de Verdun – 14110 CONDE-EN-NORMANDIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égoût du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de CONDE-EN-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

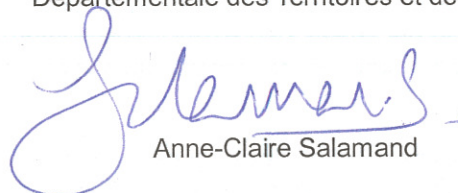
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CONDE-EN-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Nelly DESMARES représentant la SARL DESMARES, demeurant à l'adresse suivante : 21, rue de Verdun – 14110 CONDE-EN-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **15 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 19/01/2016 à la mairie de CREULLY enregistrée sous la référence AP 014 200 16E 0001, par Monsieur Fabien LERABLE, Agent général AXA, pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée D n° 1039 sis 14 place Edmond Paillaud – 14480 CREULLY ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de CREULLY le 25/01/2016 et reçu le 29/01/2016 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 09/02/2016 et reçu le 11/02/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes installées sur un immeuble situé aux abords de monuments historiques (Château, Eglise) et à une distance inférieure à 100 mètres dans le champ de visibilité de ceux-ci doivent faire l'objet d'une décision conforme à l'avis (accord) de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CREULLY ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CREULLY et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Fabien LERABLE, demeurant à l'adresse suivante : 14, place Edmond Paillaud – 14480 CREULLY donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **11 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET ET A LA MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE FLEURY-SUR-ORNE (14 271)
EN VUE DE LA REALISATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
DE FLEURY-SUR-ORNE – IFS (14 341)**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 à R.123-33,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.104-1, L.104-2, L.153-52 à L.153-55 et L.300-6, et l'article R.104-8,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Calvados de 2003 révisé en 2011,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de FLEURY-SUR-ORNE approuvé le 21 septembre 2006 et modifié le 30 juin 2010, et récemment mis en compatibilité en janvier 2014 avec la déclaration de projet de la ZAC des Hauts de l'Orne,

VU la délibération du conseil communautaire du 25 avril 2014 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire du 19 mars 2015 sollicitant l'organisation d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage à FLEURY-SUR-ORNE et IFS (14 341), et sur la mise en compatibilité du PLU de FLEURY-SUR-ORNE,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées au projet de mise en compatibilité du PLU de FLEURY-SUR-ORNE, qui s'est tenue le 26 novembre 2015,

VU l'arrêté du 11 mai 2015 déclarant le projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage non soumis à étude d'impact,

VU l'arrêté du 29 décembre 2015 déclarant que la mise en compatibilité du PLU de FLEURY-SUR-ORNE, dans le cadre de la déclaration de projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage, n'est pas soumise à évaluation environnementale,

VU le PLU en vigueur sur la commune d'IFS,

VU la décision du président du tribunal administratif de Caen en date du 28/01/2016 désignant Monsieur Patrick OPEZZO, directeur du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de la Manche à la retraite, comme commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Alain MANSILLON, cadre bancaire à la retraite, comme commissaire enquêteur suppléant,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes sus-visés, portant à la fois sur **l'intérêt général du projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage** à FLEURY-SUR-ORNE et IFS, et sur la **mise en compatibilité du PLU de FLEURY-SUR-ORNE**, qui en est la conséquence.

Le projet, porté par la communauté d'agglomération Caen-la-Mer, vise à créer une aire permanente d'accueil des gens du voyage sur la commune de FLEURY-SUR-ORNE, en limite communale avec la commune d'IFS, sur des terrains propriétés de Caen-la-Mer.

Ce projet d'intérêt communautaire s'inscrit dans le cadre des obligations fixées au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Calvados. Il comprend la création de seize (16) emplacements sur la commune de FLEURY-SUR-ORNE et l'aménagement d'une voie d'accès spécifique dans le prolongement de la rue Anton Tchekhov, sur la commune d'IFS.

ARTICLE 2 :

Cette enquête se déroulera du samedi 19 mars à 10h00 au lundi 18 avril 2016 à 17h30.

Les pièces du dossier relatif à l'intérêt général du projet et à la mise en compatibilité du PLU de FLEURY-SUR-ORNE, ainsi que les registres d'enquête sont déposés dans les lieux suivants :

Communes	Jours et heures d'ouverture
Mairie de FLEURY-SUR-ORNE 10, rue Serge-Rouzière 14 123 FLEURY-SUR-ORNE	Du lundi au jeudi de 8H45 à 12H00 et de 13H30 à 17H30, le vendredi de 8H45 à 12H00 et de 13H30 à 17H00, le samedi de 9H00 à 12H00.
Mairie de IFS Esplanade François-Mitterrand BP 44 14 123 IFS Cedex	Du lundi au jeudi : de 08h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 Le vendredi : de 08h45 à 12h15 et de 13h30 à 16h30 Le samedi : de 08h45 à 12h00 (Accueil du public uniquement en service restreint)
Siège de la Communauté d'agglomération de CAEN-LA-MER -CS 15 094 16 rue Rosa Parks 14 050 CAEN CEDEX 4	Du lundi au vendredi : de 9h30 à 12h30

La mairie de FLEURY-SUR-ORNE est désignée comme siège de cette enquête.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, dans les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations pourront également être adressées :

- Par écrit au commissaire enquêteur, sous pli cacheté, au siège de l'enquête sis : Mairie de FLEURY-SUR-ORNE – 10, rue Serge-Rouzière – 14 123 FLEURY-SUR-ORNE.
- Ces observations doivent parvenir au commissaire enquêteur au plus tard le lundi 18/04/2016 à 17h30. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par le commissaire enquêteur.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados. Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant la période de déroulement de l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr>

Le dossier comprend les informations environnementales prévues par l'article R.123-8 2° du code de l'environnement. En application des dispositions de l'article R122-3 du code de l'environnement et après examen au cas par cas, **le projet n'est pas soumis à étude d'impact. De même, en application de la première section du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme, la mise en comptabilité du PLU de FLEURY-SUR-ORNE dans le cadre de la déclaration de projet relative à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Les informations complémentaires relatives au projet peuvent être demandées à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Caen-la-Mer (personne publique responsable du projet) à l'adresse : siège de la Communauté d'agglomération de CAEN-LA-MER -CS 15 094 – 16 rue Rosa Parks – 14 050 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 3 :

Monsieur Patrick OPEZZO, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de CAEN, procédera en cette qualité conformément aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées dans le présent arrêté, sera inséré, par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, dans les journaux « Ouest-France Calvados » et « Liberté Le Bonhomme Libre », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera publié par la direction départementale des territoires et de la mer sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa clôture, ce même avis sera publié par voie d'affiches à la mairie de FLEURY-SUR-ORNE, à la mairie d'IFS et au siège de la Communauté d'agglomération Caen-la-Mer, en un lieu accessible à tout public et à tout moment. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les maires de FLEURY-SUR-ORNE et d'IFS ainsi que par le président de la Communauté d'agglomération Caen-la-Mer, qui l'annexeront au dossier d'enquête.

De plus, et conformément au III de l'article R123-11 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, la Communauté d'agglomération Caen-la-Mer (personne publique responsable du projet) procédera à l'affichage sur le site du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

La Communauté d'agglomération Caen-la-Mer assumera les frais afférents à l'ensemble des mesures de publicité décrites au présent article.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations, aux lieux, jours et heures suivants :

Communes	Jours et heures de présence
Mairie de FLEURY-SUR-ORNE	<ul style="list-style-type: none">• Le samedi 19 mars 2016 de 10h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête).• Le lundi 18 avril 2016 de 15h30 à 17h30 (clôture de l'enquête).
Mairie d' IFS	<ul style="list-style-type: none">• Le mercredi 30 mars 2016 de 15h30 à 17h30• Le vendredi 8 avril 2016 de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Après réception des dossiers d'enquête, des registres et des documents annexés et en application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Passé ce délai, le commissaire enquêteur établira un rapport, qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il motivera ses conclusions et avis, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec son rapport, avis et ses conclusions motivées au préfet du Calvados – Direction des collectivités locales et de la coordination et du développement (DCLCD) – Bureau de l'interministérialité et de la coordination (BIC), qui les adressera au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) – Service Urbanisme, Déplacements et Risques (SUDR). Une version numérique (.pdf) sera remise à cette occasion par le commissaire enquêteur.

Le DDTM du Calvados adressera une copie du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur, aux maires de FLEURY-SUR-ORNE et IFS ainsi qu'au président de la Communauté d'agglomération Caen-la-Mer.

ARTICLE 7 :

Le public pourra consulter le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, à la Communauté d'agglomération Caen-la-Mer et en mairie de FLEURY-SUR-ORNE et IFS, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables par le public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 8 :

Le président de la Communauté d'agglomération Caen-la-Mer (personne publique responsable du projet) soumet pour avis le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, ainsi que le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées au conseil

municipal de FLEURY-SUR-ORNE qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur, pour approuver la mise en compatibilité du PLU.

Le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Caen-le-Mer se prononcera, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuvera la mise en compatibilité du PLU et notifiera sa décision dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier, au maire de FLEURY-SUR-ORNE. Le préfet notifiera également à la Communauté d'agglomération Caen-la-Mer et à la mairie d'IFS la délibération du conseil municipal de FLEURY-SUR-ORNE ou la décision qu'il aura prise.

ARTICLE 9 :

Madame la secrétaire générale du Calvados, le président de la Communauté d'agglomération Caen-la-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de FLEURY-SUR-ORNE, le maire d'IFS, et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché au siège de la Communauté d'agglomération Caen-le-Mer et en mairies de FLEURY-SUR-ORNE et d'IFS.

Fait à Caen, le 15 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 13/02/2016 à la mairie de COLOMBELLES enregistrée sous la référence AP 014 167 16E 0001, par Monsieur Jean-François MENARD agissant pour le compte de la SARL "MENARD TRAITEUR", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BD n° 0007 sis 7 avenue de la Liberté – 14460 COLOMBELLES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de COLOMBELLES le 09/02/2016 et reçu le 11/02/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre ; et d'autre part qu'elles peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de COLOMBELLES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

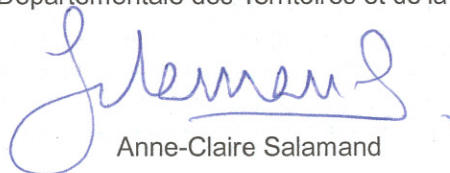
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de COLOMBELLES, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-François MENARD, représentant la SARL "MENARD TRAITEUR", demeurant à l'adresse suivante : 7, avenue de la Liberté – 14460 COLOMBELLES et/ou l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **15 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 21/01/2016 à la mairie de VIRE NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 16E 0001, par Monsieur Alexandre IDASIK agissant pour le compte de la SA "OGF DIGNITE, pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0205 sis 7 rue André Halbout – 14500 VIRE NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE NORMANDIE le 26/01/2016 et reçu le 29/01/2016 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 01/02/2016 et reçu le 12/02/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le champ de visibilité ou à une distance inférieure à 100 mètres d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte aux monuments historiques (Ancien Hôtel Dieu, Eglise Notre-Dame, Hospice, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, Ruines du Donjon, Statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur), il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne, par conséquent, son accord assorti de prescriptions motivées ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes sous réserve du respect des prescriptions motivées suivantes :

- afin que la cohérence des abords des monuments historiques soit conservée, le fond des enseignes devra être d'une teinte type blanc gris RAL 9002 (pas de blanc pur)

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Alexandre IDASIK, représentant la SA "OGF DIGNITE", demeurant à l'adresse suivante : 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **15 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand



PRÉFET DU CALVADOS

Cabinet
Pôle des polices administratives

Arrêté

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Michel d'Ornano de Caen à l'occasion du match de football du dimanche 21 février 2016 opposant le Stade Malherbe de Caen et le Stade Rennais Football Club comptant pour la 27ème journée du championnat de France de Ligue 1

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU le décret en date du 20 octobre 2014 nommant M. Benoît PICHARD, Directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDÉRANT le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du Stade Malherbe de Caen et celle du Stade Rennais qu'à l'occasion des déplacements du Stade Rennais ;

CONSIDÉRANT en particulier les provocations, rixes et agressions collectives et réciproques qui établissent une animosité constante entre les supporters des deux équipes, et qui ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre le 28 août 2011, le 14 janvier 2012, le 30 août 2014, le 3 décembre 2014 et le 25 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du Stade Malherbe de Caen rencontrera celle du Stade Rennais le dimanche 21 février 2016 à 17 heure ;

CONSIDERANT l'impossibilité de disposer de renforts de forces mobiles permettant d'assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporteurs eux-mêmes ;

CONSIDERANT dès lors que la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Michel d'Ornano où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Stade Rennais ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 21 février 2016, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1

Le dimanche 21 février 2016, de 12h à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Rennais ou se comportant comme tel d'accéder au stade Michel d'Ornano à Caen, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- A l'ouest, avenue Charlemagne
- Au nord, rue Nicolas Oresme et rue de Bayeux,
- A l'est, boulevard André Detolle et boulevard Yves Guillou,
- Au sud, avenue Henri Chéron.

Article 2

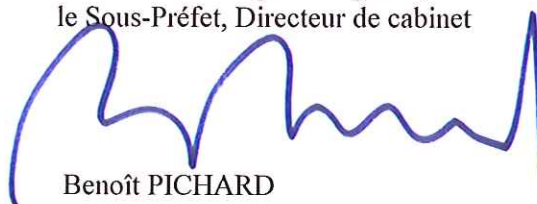
Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Caen, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Caen et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Caen le 16 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Benoît PICHARD

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Pôle de Polices Administratives

**Arrêté du 19 février 2016 portant composition
de la commission départementale de vidéoprotection**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-4, R251-7 à R251-12 ;

Vu l'ordonnance de la cour d'Appel de Caen du 12 novembre 2015 désignant le président de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du calvados ;

Vu la désignation du 17 décembre 2015 de l'Union Amicale des Maires du Calvados ;

Vu la désignation du 4 février 2016 de la Chambre de commerce et d'Industrie Caen Normandie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 - La composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est fixée comme suit :

I - Un magistrat du siège :

- Mme Marie-Christine LEPRINCE-NICOLAY, présidente du tribunal de grande instance de Caen, présidente titulaire de la commission
- Mme Pascale HEIJMEIJER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Caen, présidente suppléante

II - Un représentant des maires :

- M. Yves DESHAYES, maire de PONT L'EVEQUE, membre titulaire
- M. Bernard AUBRIL, maire de LISIEUX, membre suppléant

III - Un représentant des chambres de commerce et d'industrie :

- M. Guy NORDMANN, membre titulaire

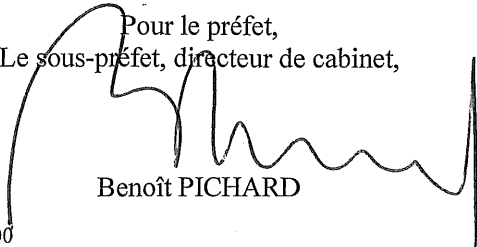
V - Une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par le préfet :

- M. Eric LACHEY, membre titulaire

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le **19 FEV. 2016**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Benoît PICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES TITRES

**ARRETE DLPR-B3-16-003 PORTANT AGREMENT POUR 5 ANS
DU CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE AFIN D'ASSURER LA FORMATION ET L'EXAMEN
DE CONDUCTEUR DE VOITURE DE TRANSPORTS AVEC CHAUFFEUR**

LE PREFET DU CALVADOS

VU le code des transports, notamment ses articles L.3122-7, R.3120-9 et R.3122-12;

VU le code de la consommation, notamment son article L.113-3;

VU le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU l'arrêté du 2 février 2016, du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU la demande d'agrément présentée le 20 août 2015 et complétée le 3 février 2016, par M. Henri LHOMME, représentant du Centre d'Education Routière, situé 31 place Saint-Sauveur- 14000 CAEN ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre d' Education Routière représenté par Monsieur Henri LHOMME est agréé pour assurer la formation et la préparation à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur sous le numéro 14/001/2016.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans et ne pourra être renouvelé que sur demande expresse de l'exploitant 2 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : La formation se déroulera 31 place Saint-Sauveur 14000 CAEN.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le

15 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE N° DLPR-B1-16-044
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME
DE BAYEUX INTERCOM**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1, L.133-10-1, L.134-5, D.133-20 à D.133-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU la délibération de la communauté de communes de Bayeux Intercom du 20 janvier 2016 sollicitant la demande de classement de l'office de tourisme de BAYEUX INTERCOM ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

Considérant que le dossier de demande de classement est complet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'office de tourisme de BAYEUX INTERCOM est classé office de tourisme de catégorie I.

ARTICLE 2 : Le présent classement est valable pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent classement doit être signalé par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée aux Maires des communes de Agy, Arganchy, Arromanches, Barbeville, Bayeux, Campigny, Chouain, Commes, Condé-sur-Seulles, Cottun, Cussy, Ellon, Esquay-Notre-Dame, Guéron, Juaye-Mondaye, Longues-sur-Mer, Magny-en-Bessin, Le Manoir, Manvieux, Monceaux-en-Bessin, Nonant, Port-en-Bessin-Huppain, Ranchy, Ryes, Saint-Côme-de-Frené, Saint-Loup-Hors, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Sully, Tracy-sur-Mer, Vaucelles, Vaux-sur-Aure, Vaux-sur-Seulles et Vienne-en-Bessin.

Fait à CAEN, le **18 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des titres

ARRÊTE PREFECTORAL
DLPR-B3-16-002

Arrêté portant agrément d'un centre psycho technique au bénéfice
De l'organisme ORIENT'ACTION S.A.S.

LE PREFET DU CALVADOS

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, et R 224-21 à R 224-23 ;

Vu la circulaire du 25 août 1960 du ministère des transports relative à l'examen médical et psycho technique de certains candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2015 par la S.A.R.L ORIENT'ACTION tendant à obtenir un agrément pour la gestion d'un centre psycho technique à Caen ;

Vu les consultations effectuées ;

ARRETE

Article 1 : L' Organisme ORIENT'ACTION S.A.R.L. dont le siège social est à LE MANS 72000 , 12 place Georges Washington est agréé pour gérer dans le local suivant :

- 3 place Jean Nouzille, ZAC Claude Monet, espace conquérant, centre d'affaires
14000 Caen

un centre de test psycho technique à l'attention des conducteurs dont le permis a été suspendu ou annulé.

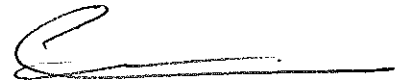
Article 2 : Les examens psychotechniques seront assurés par M. Emeric LEBRETON.

Article 3 : Cet agrément sera tacitement renouvelé chaque année sous réserve qu'il n'ait pas été dénoncé deux mois avant cette date.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont une copie sera notifiée à ORIENT'ACTION.

Fait à CAEN, le 19 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN